



DEPARTEMENT :
SAVOIE

CANTON :
BOURG SAINT MAURICE

COMMUNE :
VAL D'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2020.0132

**Autorisation d'occupation du Domaine Public
et restriction de circulation
Rue Nicolas Bazile
Entreprise « Charpente de la Belle Etoile »**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL D'ISERE,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal en vigueur réglementant les chantiers sur le territoire de la commune de Val d'Isère,

VU l'arrêté municipal en vigueur réglementant la circulation et le stationnement dans la commune de Val d'Isère,

VU la demande en date du 24 août 2020 par laquelle l'entreprise CHARPENTE DE LA BELLE ETOILE (100 Chemin de la DERT 73200 ALBERTVILLE) sollicite l'autorisation d'occuper une partie du Domaine public, rue Nicolas Bazile pour l'implantation d'un camion grue, à compter du 8 septembre 2020 pour une durée 32 jours soit jusqu'au 9 octobre 2020. afin de réaliser des travaux sur la toiture du chalet « Mélanie »

VU les avis favorables de la Police Municipale et du service voirie,

CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité publique,

CONSIDERANT l'intérêt de la conservation du domaine communal,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté 2020.0131 est rapporté.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions en vigueur de l'arrêté 2020.0069 du 30 juin 2020 réglementant les chantiers.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public Rue Nicolas Bazile avec un camion grue du 8 septembre 2020 au 9 octobre 2020.

Cette rue, actuellement à sens unique sera rouverte à la circulation à double sens pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile :

- de l'angle de la rue Nicolas Bazile/rue des Leissières devant l'UCPA pour desservir la résidence le « Val cœur »,
- de l'angle de la rue de l'église /rue Nicolas Bazile pour desservir toutes les autres habitations jusqu'au chalet « Mélanie » objet des travaux.

La rue Nicolas Bazile sera restituée à la circulation habituelle, c'est-à-dire « sens unique » à la fin de chaque journée de travail.

Un sens interdit est mis en place au niveau de la rue de l'église afin d'orienter le flux de circulation provenant du chemin du Charvet vers la rue des Leissières.

Une signalisation appropriée et parfaitement visible sera mise en place par les services techniques de la commune.

La circulation devra demeurer possible pour les services d'urgence et de secours.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies et aux règles relatives à la tenue des chantiers telles qu'elles sont établies dans l'arrêté municipal en vigueur, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire du domaine public se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.

REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'arrêté de réglementation des chantiers, une redevance d'occupation du domaine public est due. Elle est calculée comme suit, en fonction de la taille et de la durée de l'occupation :

$$\text{m}^2 \text{ occupés} \times \text{nombre de jours} \times 0.20 \text{ €}$$
$$42 \text{ m}^2 \times 32 \text{ jours} \times 0.20 \text{ €}$$

L'occupation du domaine public est de : **42 m²**.

La redevance due est de 268.80 €.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Toutefois et pour des raisons de gestion de voirie et/ou d'intérêt général, cette autorisation pourra être retirée sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnités. Il est précisé que cette autorisation ne confère aucun droit réel à son titulaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai fixé par l'autorité gestionnaire.

Envoyé en préfecture le 14/09/2020

Reçu en préfecture le 14/09/2020

Affiché le 14/09/2020

ID : 073-217303049-20200914-2020_0132-AR



Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Val d'Isère

Monsieur le Chef de la Police Municipale

Monsieur le Responsable du Service Voirie

Monsieur le Chef du Centre de Secours en Montagne

Entreprise CHARPENTE DE LA BELLE ETOILE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Val d'Isère, le

Le Maire

Patrick MARTIN

4 SEP. 2020

